

DÉCISION DCC 00-074

du 06 décembre 2000

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n°2000-17 portant Programme d'investissements publics remanié année 2000 adoptée par l'Assemblée nationale le 28 août 2000
3. Non conformité à la Constitution.

L'Ordonnance n°2000-001 du 02 Janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000 et la loi n°2000-01 du 24 Janvier 2000 qui l'a ratifiée ayant été déclarées non conformes à la Constitution par décision DCC 00-072 du 17 Novembre 2000, les ressources de financement du Programme d'investissements publics inscrites au budget national sont également contraires à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 septembre 2000 enregistrée à son Secrétariat le 13 septembre 2000 sous le n°0046-C/0082/REC, par laquelle le président de la République, chef de l'État, chef du Gouvernement, lui défère pour contrôle de constitutionnalité la Loi n° 2000-17 portant Programme d'investissements publics remanié année 2000, adoptée par l'Assemblée nationale le 28 août 2000;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par Décision DCC 00-072 du 17 novembre 2000, la Haute Juridiction a déclaré non conformes à la Constitution, l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000 et la Loi n° 2000-01 du 24 janvier 2000 qui l'a ratifiée ; que les ressources de financement du Programme d'investissements publics (PIP) sont inscrites au budget national; qu'il en résulte que la Loi n° 2000-17 du 28 août 2000 portant Programme d'investissements publics (PIP) remanié, année 2000, n'est pas conforme à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Loi n° 2000-17 portant Programme d'investissements publics remanié année 2000, adoptée par l'Assemblée nationale le 28 août 2000 n'est pas conforme à la Constitution.

Article 2. - La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Lucien SEBO**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**